



**DÉLIBÉRATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ÉQUIPEMENT SPORTIF  
NOTRE DAME / SAINT VINCENT DE BOISSET**

—  
**SÉANCE DU MERCREDI 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2021**

*Convocation en date du 27 août 2021*

L'an deux mille vingt et un, le premier septembre, le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Saint-Vincent-de-Boisset, sous la présidence de Hervé DAVAL, Président.

MEMBRES	
EN EXERCICE	8
PRÉSENTS	8
VOTANTS	8

**Étaient présents** : Monsieur Hervé DAVAL, Président, Monsieur David DOZANCE, Vice-Président

Madame Jocelyne DURANTET, Messieurs Stéphane CANZANI et Morgan TALIFERT, titulaires représentant la commune de Notre Dame de Boisset

Madame Sophie VACHOT, Messieurs Éric FEUGERE et Patrick PEDRINI, titulaires représentant la commune de Saint-Vincent-de-Boisset

**Pouvoir déposé** en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Néant

**Secrétaire élue** : Madame Sophie VACHOT



**DÉLIBÉRATION N° 2020-005 : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU COMITÉ SYNDICAL AU PRÉSIDENT**

Monsieur le Président expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.5211-10) permettent au comité syndical de déléguer au Président un certain nombre de ses compétences. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, il rendra compte des attributions exercées par délégation.

Le président ayant reçu délégation peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

**Oùï cet exposé, après en avoir délibéré, le comité syndical :**

- Décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Président les délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 3 000 € hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider la réforme et l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, et passer les afférentes ainsi que leurs avenants ;

Et, en outre :

- Approuver les conventions de partenariat et leurs avenants sans engagement financier du syndicat ;
- Prend acte que lors de l'absence du Président, la délégation de pouvoirs et de signatures qui lui a été accordée reviendra au vice-Président ;
- Autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Hervé DAVAL



Ont signé au Registre tous les membres présents.

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.